



Président : M. Imre HOLLAI (Hongrie).

### POINT 15 DE L'ORDRE DU JOUR

Elections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux :

a) Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Cet après-midi, l'Assemblée est saisie du point relatif à l'élection des cinq membres non permanents du Conseil de sécurité appelés à remplacer ceux dont le mandat prend fin le 31 décembre 1982. Les cinq membres sortants sont les suivants : Irlande, Japon, Panama, Espagne et Ouganda. Ces cinq pays ne peuvent pas être réélus. Leurs noms ne doivent donc pas figurer sur les bulletins de vote.

2. Outre les cinq membres permanents, le Conseil de sécurité comprendra en 1983 les Etats suivants : Guyana, Jordanie, Pologne, Togo et Zaïre. Les noms de ces Etats ne devront donc pas non plus figurer sur les bulletins de vote.

3. Parmi les cinq membres non permanents qui demeureront en fonction en 1983, trois sont d'Afrique et d'Asie, un d'Amérique latine et un d'Europe orientale. Ainsi, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la résolution 1991 A (XVIII), en date du 17 décembre 1963, les cinq membres non permanents qui seront élus aujourd'hui doivent se répartir comme suit : deux parmi les Etats d'Afrique et d'Asie, deux parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats et un parmi les Etats d'Amérique latine. Les bulletins de vote doivent tenir compte de cette répartition. A cet égard, on m'a demandé d'annoncer que, sur les deux Etats d'Afrique et d'Asie à élire, l'un doit appartenir à l'Afrique et l'autre à l'Asie.

4. J'informe l'Assemblée que le nombre voulu de candidats ayant reçu le plus grand nombre de voix et obtenu la majorité requise seront déclarés élus. En cas de ballottage pour la dernière place, on procédera à un scrutin limité à ceux des candidats qui auront obtenu un nombre égal de voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale accepte cette procédure ?

*Il en est ainsi décidé.*

5. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Conformément à l'article 92 du règlement intérieur, l'élection aura lieu au scrutin secret et il n'y aura pas de présentation de candidatures.

6. Je voudrais informer l'Assemblée que je viens de recevoir du Président du Groupe des Etats d'Asie pour le mois d'octobre une lettre qui se lit comme suit :

“En ma qualité de président du Groupe des Etats d'Asie pour le mois d'octobre 1982, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le Pakistan est le seul candidat du Groupe pour l'élection au Conseil de sécurité.”

7. Je donne la parole au Président du Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats.

8. M. MEDINA (Portugal) : En ma qualité de président, pour le mois d'octobre, du Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats, je suis prié de vous faire savoir, à vous Monsieur le Président ainsi qu'à tous les membres de l'Assemblée générale, que ce groupe a trois candidatures pour l'élection au Conseil de sécurité. Les trois pays, que j'énumérerai dans l'ordre alphabétique, sont les suivants : Malte, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas.

9. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Les bulletins de vote vont être distribués. Je prie les représentants de n'utiliser que les bulletins de vote qui leur sont distribués et d'y inscrire les noms des cinq Etats Membres pour lesquels ils souhaitent voter. Comme je l'ai indiqué, les bulletins de vote ne doivent porter ni les noms des cinq membres permanents du Conseil, ni les noms des cinq membres non permanents sortants, non plus que ceux des cinq pays qui sont déjà membres non permanents pour 1983. Tout bulletin de vote contenant plus de cinq noms sera déclaré nul.

*Sur l'invitation du Président, M. Ibrahim (Indonésie), M. Soumana (Niger) et M. Turyansky (République socialiste soviétique d'Ukraine) assument les fonctions de scrutateur.*

*Il est procédé au vote au scrutin secret.*

10. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je propose de suspendre la séance pour procéder au dépouillement des bulletins de vote.

*La séance est suspendue à 15 h 35; elle est reprise à 16 h 15.*

11. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote pour l'élection est le suivant :

Bulletins déposés :	153
Bulletins nuls :	0
Bulletins valables :	153
Abstentions :	0
Nombre de votants :	153
Majorité requise :	102

Nombre de voix obtenues :

Zimbabwe .....	138
Pakistan .....	127
Pays-Bas .....	100
Malte .....	94
Nicaragua .....	92
Nouvelle-Zélande .....	77

République dominicaine .....	59
Sri Lanka .....	6
Barbade .....	1
Bénin .....	1
Chypre .....	1
Comores .....	1
Congo .....	1
Danemark .....	1
Ghana .....	1
Inde .....	1
Sénégal .....	1

*Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, le Pakistan et le Zimbabwe sont élus (voir également par. 21, 25 et 29 ci-après).*

12. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Trois sièges restent à pourvoir : un pour le Groupe des Etats d'Amérique latine et deux pour le Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats. Je vais maintenant tirer au sort pour déterminer par quel groupe le scrutin va commencer.

*Le Président tire au sort.*

13. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Il vient d'être décidé par tirage au sort que le scrutin commencera par le Groupe des Etats d'Amérique latine.

14. Conformément à l'article 94 du règlement intérieur, l'Assemblée générale va procéder à un tour de scrutin limité à deux pays du Groupe des Etats d'Amérique latine qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour de scrutin cet après-midi, à savoir la République dominicaine et le Nicaragua.

15. Les bulletins de vote vont être distribués. Je rappelle aux représentants qu'ils sont priés d'inscrire sur le bulletin de vote le nom du pays pour lequel ils souhaitent voter. Tout bulletin qui portera le nom d'un Etat autre que la République dominicaine ou le Nicaragua ou qui portera plus d'un nom sera déclaré nul.

*Sur l'invitation du Président, M. Ibrahim (Indonésie), M. Soumana (Niger) et M. Turyansky (République socialiste soviétique d'Ukraine) assument les fonctions de scrutateur.*

*Il est procédé au vote au scrutin secret.*

16. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je propose de suspendre la séance pour procéder au dépouillement des bulletins de vote.

*La séance est suspendue à 16 h 40; elle est reprise à 16 h 50.*

17. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

<i>Bulletins déposés :</i>	155
<i>Bulletins nuls :</i>	0
<i>Bulletins valables :</i>	155
<i>Abstentions :</i>	1
<i>Nombre de votants :</i>	154
<i>Majorité requise :</i>	103

*Nombre de voix obtenues :*

Nicaragua .....	99
République dominicaine .....	55

18. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Aucun des deux candidats n'ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, l'Assemblée générale va pour-

sivre le vote et procéder à un deuxième tour de scrutin limité.

19. Comme pour le scrutin précédent, les seuls pays dont les noms peuvent figurer sur les bulletins de vote sont le Nicaragua et la République dominicaine. Les bulletins de vote qui porteront le nom d'autres Etats ou qui porteront plus d'un nom seront déclarés nuls. Les bulletins de vote vont être distribués.

*Sur l'invitation du Président, M. Ibrahim (Indonésie), M. Soumana (Niger) et M. Turyansky (République socialiste soviétique d'Ukraine) assument les fonctions de scrutateur.*

*Il est procédé au vote au scrutin secret.*

20. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je propose de suspendre la séance pour procéder au dépouillement des bulletins de vote.

*La séance est suspendue à 16 h 55; elle est reprise à 17 h 10.*

21. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

<i>Bulletins déposés :</i>	155
<i>Bulletins nuls :</i>	0
<i>Bulletins valables :</i>	155
<i>Abstentions :</i>	1
<i>Nombre de votants :</i>	154
<i>Majorité requise :</i>	103

*Nombre de voix obtenues :*

Nicaragua .....	104
République dominicaine .....	50

*Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, le Nicaragua est élu.*

22. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons maintenant procéder à l'élection de deux membres non permanents du Conseil de sécurité appartenant au Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats. Conformément à l'article 94 du règlement intérieur, le vote ne portera que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent. Le nombre des candidats ne doit pas être supérieur au double de celui des postes à pourvoir. Compte tenu des déclarations faites au début de la présente séance par le Président du Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats pour le mois d'octobre, le présent tour de scrutin se limitera à Malte, à la Nouvelle-Zélande et aux Pays-Bas.

23. Les bulletins de vote vont être distribués. Je prie les membres de l'Assemblée de bien vouloir n'utiliser que les bulletins de vote qui leur sont distribués et d'y inscrire le nom des pays pour lesquels ils souhaitent voter. Les bulletins de vote contenant les noms d'Etats autres que, Malte, la Nouvelle-Zélande ou les Pays-Bas et ceux contenant plus de deux noms seront déclarés nuls.

*Sur l'invitation du Président, M. Ibrahim (Indonésie), M. Soumana (Niger) et M. Turyansky (République socialiste soviétique d'Ukraine) assument les fonctions de scrutateur.*

*Il est procédé au vote au scrutin secret.*

24. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je propose de suspendre la séance pour procéder au dépouillement des bulletins de vote.

*La séance est suspendue à 17 h 20; elle est reprise à 17 h 45.*

25. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) :  
Le résultat du vote est le suivant :

<i>Bulletins déposés :</i>	155
<i>Bulletins nuls :</i>	0
<i>Bulletins valables :</i>	155
<i>Abstentions :</i>	1
<i>Nombre de votants :</i>	154
<i>Majorité requise :</i>	103
<i>Nombre de voix obtenues :</i>	
Pays-Bas .....	103
Malte .....	102
Nouvelle-Zélande .....	66

*Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, les Pays-Bas sont élus.*

26. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) :  
Il reste encore un siège à pourvoir pour le Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats. Conformément à l'article 94 du règlement intérieur, l'Assemblée va procéder à un deuxième tour de scrutin, le vote ne portant que sur les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent. Ces deux pays sont Malte et la Nouvelle-Zélande.

27. Les bulletins de vote vont être distribués.

*Sur l'invitation du Président, M. Ibrahim (Indonésie), M. Soumana (Niger) et M. Turyansky (République socialiste soviétique d'Ukraine) assument les fonctions de scrutateur.*

*Il est procédé au vote au scrutin secret.*

28. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) :  
Je propose de suspendre la séance pour procéder au dépouillement des bulletins de vote.

*La séance est suspendue à 17 h 50; elle est reprise à 18 h 5.*

29. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) :  
Le résultat du vote est le suivant :

<i>Bulletins déposés :</i>	155
<i>Bulletins nuls :</i>	0
<i>Bulletins valables :</i>	155
<i>Abstentions :</i>	1
<i>Nombre de votants :</i>	154
<i>Majorité requise :</i>	103
<i>Nombre de voix obtenues :</i>	
Malte .....	111
Nouvelle-Zélande .....	43

*Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, Malte est élue.*

*En conséquence, Malte, le Nicaragua, le Pakistan, les Pays-Bas et le Zimbabwe sont élus membres non permanents du Conseil de sécurité pour un mandat de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983 (voir décision 37/306).*

30. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) :  
Je félicite les pays qui ont été élus membres non permanents du Conseil de sécurité et je remercie les scrutateurs pour l'aide qu'ils ont apportée à cette élection.

#### *Déclaration du Président*

31. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) :  
Je voudrais informer les membres de l'Assemblée que j'ai reçu une lettre [A/37/552] en date d'aujourd'hui, 19 octobre, du représentant permanent de la Guinée auprès de l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle il demande, en sa qualité de président du Groupe des Etats d'Afrique, que l'Assemblée générale examine de toute urgence, à propos du point 33 de l'ordre du jour, intitulé : "Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain", la demande de crédit de l'Afrique du Sud au FMI. Il y a un projet de résolution [A/37/L.5] sur ce sujet et le Groupe des Etats d'Afrique voudrait le présenter à la séance plénière de demain après-midi afin que l'Assemblée prenne une décision à ce sujet jeudi 21 octobre.

*La séance est levée à 18 h 10.*